

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT Service Risques, Énergie Mines et Déchets Unité Risques Chroniques Déchets

Arrêté préfectoral

Mettant en demeure la Société par Actions Simplifiées (SAS) POWER SOLUTIONS dont le siège social se situe rue Bilkstraat 2 B – 2210 WIGNEGEM en Belgique, exploitant l'installation située lieu dit Carrefour Margot, parcelle AX 028, 97 320 Saint-Laurent-du-Maroni de régulariser la situation administrative et imposant des mesures conservatoire.

> Le Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L171-7, L. 511-1, L. 514-5;

VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane :

VU le décret du 05 août 2019 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU le décret du 19 juin 2017 portant nomination de M. Stanislas ALFONSI en qualité de sous-préfet auprès du préfet de Guyane

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 août 2019 portant délégation de signature à M. Stanislas ALFONSI, secrétaire général adjoint de la préfecture.

VU l'annexe de l'article R. 511-9 constituant la nomenclature des installations classées ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

• 2910-B-1. Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes - Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est – Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW – Enregistrement

VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la réponse en date, du 09 septembre 2019, de la SAS POWER SOLUTIONS sur le projet d'arrêté de mise en demeure transmis le 27 août 2019 conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 25 juin 2019 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 25 juin 2019 que la SAS POWER SOLUTIONS exploite une installation de combustion telle que mentionnée à la rubrique 2910-B-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que l'installation est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement :

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la SAS POWER SOLUTIONS ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 sus-visé, notamment vis-à-vis des valeurs limite en matière de bruit,

CONSIDÉRANT que les activités sont de nature à entraîner des dangers significatifs notamment pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que conformément aux prescriptions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement il convient d'édicter des mesures conservatoires encadrant l'exploitation de l'installation dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation administrative ;

CONSIDÉRANT que les mesures conservatoires provisoires édictées dans le présent arrêté ne préjugent en rien de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation et d'autre part n'ont pas pour effet d'empêcher l'administration de finalement prononcer la suspension de l'exploitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1er

La SAS POWER SOLUTION dont le siège social se situe Rue Blikstraat 2 B – 2210 WIGNGEM, Belgique, ci-après l'exploitant, est pour son établissement situé au lieu dit carrefour Margot, parcelle AX 028, 97 320 Saint-Laurent-du-Maroni, mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture une demande d'enregistrement conforme aux dispositions du titre VIII du livre ler du code de l'environnement
- soit en cessant l'exploitation de son installation de combustion et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.
 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai maximal de quatre (4) mois.

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

Dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation imposé par l'article 1 du présent arrêté, les prescriptions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, s'appliquent aux installations.

Article 3

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux prescriptions de l'article 69 de l'arrêté du 3 août 2018 susvisé, sous 9 mois. Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 3 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ;

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Cayenne :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 et L.
 511-1 du même code, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

· Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

Article 4: Notification et publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni par les soins du maire.

Copie en sera adressée à :

- madame le maire de Saint-Laurent-du-Maroni,
- monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, madame le maire de Saint-Laurent-du-Maroni, l'exploitant, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet, le

2.5 SEP. 2019

